

# Covid-19

## Flash information

VOICI LE FLASH D'INFORMATION QUI SERA ADRESSÉ À VOS CLIENTS ENTREPRISES ET TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS.

### PRÉVOYANCE & SANTÉ



#### **Échelonnement des cotisations pour les entreprises et les travailleurs indépendants en difficultés financières**

Les appels de cotisations continuent de s'appliquer aux dates d'échéances contractuelles.

Compte tenu du contexte, Alptis Assurances examinera, avec l'assureur de votre contrat, la possibilité de vous accorder des souplesses de règlement, sur votre demande, si votre situation financière ne vous permet plus de régler vos cotisations.

Vos interlocuteurs habituels dans nos services de gestion sont à vos côtés pour vous accompagner dans ces circonstances.

### PRÉVOYANCE



#### **Indemnisation au titre des contrats de prévoyance individuels et collectifs gérés par Alptis Assurances**

L'objet de votre contrat de prévoyance est de couvrir tout ou partie de votre revenu ou de celui de vos salariés en cas de maladie ou d'accident.

- L'impossibilité d'exercer votre profession en raison des mesures de confinement ou suite à un contact avec une personne diagnostiquée positive au Covid-19 ou pour garde d'enfants n'est pas en lien avec une altération de l'état de santé.
- L'assureur de votre contrat de prévoyance est en mesure de mettre en œuvre les garanties du contrat de prévoyance uniquement en cas d'arrêt de travail résultant des symptômes avérés du Covid-19.

**Voir au verso le détail des cas ouvrant droit à des indemnisations.**

# Covid-19

## Les cas pris en charge par votre contrat

### ✓ Arrêt de travail résultant des symptômes avérés du Covid-19

Alptis Assurances indemniserait l'arrêt de travail conformément aux conditions du contrat, notamment à l'expiration du délai de franchise contractuel.

### ✓ Arrêt de travail pour personne à risque élevé telle que définie par l'Avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 14 mars 2020

Dans le prolongement du renforcement des mesures visant à prévenir la propagation du virus, le Haut Conseil de la Santé Publique a rendu un avis établissant des critères de vulnérabilité des personnes à risque élevé ([consulter la liste](#)), permettant d'identifier des personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie.

Bien qu'il s'agisse d'une mesure de prévention, et non d'une altération de l'état de santé, l'assureur de votre contrat de prévoyance accepte exceptionnellement de prendre en charge ces assurés en arrêt de travail au titre de la garantie arrêt de travail, après application de la franchise maladie dans la limite de 21 jours par assuré à compter du début de l'arrêt.

## Les cas non pris en charge par votre contrat

### ✗ Indépendants et professions libérales ne pouvant exercer leur profession suite à la mesure gouvernementale de fermeture des Etablissements Recevant du Public ou ayant cessé provisoirement leur activité

Cette impossibilité de travailler ne relevant pas d'un arrêt de travail prescrit pour altération de l'état de santé de l'assuré, la Sécurité sociale tout comme l'assureur de votre contrat de prévoyance n'interviendront pas dans ce cas de figure.

**Pour rappel :** Une [aide financière exceptionnelle](#) de 1 500 euros est accordée, par le gouvernement et sous conditions, aux travailleurs indépendants, auto-entrepreneurs et TPE (très petites entreprises) en difficulté à cause de la crise du Covid-19. La demande est à faire sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

### ✗ Salariés ne pouvant exercer leur profession suite à la mesure gouvernementale de fermeture des établissements recevant du public ou salariés d'une entreprise ayant cessé provisoirement son activité

Cette impossibilité de travailler ne relevant pas d'un arrêt de travail prescrit pour altération de l'état de santé de l'assuré, la Sécurité sociale tout comme l'assureur de votre contrat de prévoyance n'interviendront pas dans ce cas de figure.

Dans cette situation qualifiée de chômage partiel, les indemnités versées par l'employeur au titre de chômage partiel sont assimilées à un salaire. Les garanties de prévoyance collective sont maintenues et les cotisations correspondantes seront établies sur la base des salaires versés par l'entreprise (incluant les indemnités d'activité partielle) pendant la période de chômage partiel (soit au minimum 70 % du salaire brut). Les prestations seront donc versées sur cette base.

### ✗ Interruption d'activité liée à une garde d'enfant suite à la fermeture des crèches, écoles, lycées et universités

Dans la situation de confinement actuelle qui touche toute la population, le fait d'avoir un enfant à garder n'est pas lié à l'état de santé de l'assuré et donc ne fait pas intervenir les garanties du contrat Prévoyance.

PARTICULIERS - INDÉPENDANTS - ENTREPRISES



SANTÉ



PRÉVOYANCE



ASSURANCE DE PRÊTS



ÉPARGNE RETRAITE



FINANCEMENT



Alptis

Prévention - Assurance - Financement